

37^{ème} Foire-Exposition de LOUDUN (Vienne)

Thème : meilleure ville / meilleure vie

18 – 19 – 20 – 21 - 22 Septembre 2010

Organisée par la Ville de LOUDUN

Inauguration le SAMEDI 18 SEPTEMBRE à 10 H 00

◆◆◆◆◆ **REGLEMENT GENERAL** ◆◆◆◆◆

Faisant intégralement partie de la « demande d'admission ».

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la délibération du Conseil Municipal de Loudun approuvant ce présent règlement

ARTICLE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

La Foire-Exposition de LOUDUN se tiendra sur le boulevard du Général Leclerc, du Samedi 18 septembre au mercredi 22 septembre 2010.

Les tarifs des emplacements ont été arrêtés après délibération du Conseil Municipal de Loudun.

L'entrée de la Foire Exposition est gratuite et permanente de 9 heures à 20 heures.

La Mairie se réserve le droit de modifier ces heures.

Des animations et attractions y seront organisées.

Une personne sera désignée par le Maire pour faire office de Commissaire Général.

ARTICLE 2 ADMISSION

Le Commissaire Général se réserve le droit d'accepter ou de refuser les adhésions sans avoir à motiver son refus.

Les adhésions sont souscrites et acceptées pour la Foire elle-même, et non pour un emplacement déterminé.

Les emplacements sont fixés par le Commissaire Général, et seront répartis dans l'ordre des demandes suivant les catégories de matériel ou produits exposés.

Aucune exclusivité ne sera accordée.

Le dossier d'inscription doit être adressé à la Mairie - 1 Rue Gambetta - 86200 LOUDUN.

La liste des inscriptions sera close le 31 Mai. *Au delà de cette date, les nouveaux exposants placés sur liste d'attente seront effectivement inscrits.*

Peuvent être annulées, les candidatures d'exposants se trouvant en état de cessations de paiement ou interdit bancaire.

ARTICLE 3 OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT ET TENUE DES STANDS

La mise à disposition de l'emplacement ne pourra intervenir qu'après le règlement total de la facture et présentation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

Les exposants devront impérativement avoir terminé leurs installations la veille de l'ouverture à 20 heures.

L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement la veille de l'ouverture à 20 heures et n'aura pas annoncé son retard sera considéré comme démissionnaire. Le Commissariat Général pourra alors disposer de son emplacement sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité.

Les stands devront être impérativement tenus ouverts de l'heure d'ouverture à celle de la fermeture.

Le Stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant le Jeudi matin 8h00.

Le non respect de cette close entraînera de fait la radiation du contrevenant sur la prochaine Foire-Exposition.

La tenue des stands doit être impeccable, les emballages en vrac, les housses de protection doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Les exposants ou toute personne employée par eux n'interpelleront ni m'importuneront en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. Ils ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées.

La réclame à haute voix pour attirer le client, et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. Aucune installation ne sera tolérée dans les allées.

Les exposants en air libre sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués, tout dépassement pouvant donner lieu à facturation d'un espace supplémentaire tarifé ; ils sont tenus d'en assurer la propreté ainsi que celle des passages leur incombant.

La décoration intérieure des stands incombe exclusivement aux exposants.

Les exposants ayant retenu des emplacements à l'air libre et désirant couvrir tout ou partie de leur stand par une construction doivent soumettre les plans ou photocopies à l'acceptation du Commissaire, qui les retournera visés ou signés en cas d'approbation.

ARTICLE 4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- Les prix de location comprennent l'installation électrique ci-après :
- Une lampe de 75 watts pour un stand couvert de 3 x 3 m, comprenant une prise de courant par exposant.
 - Une lampe de 75 watts pour 3 m de façade d'un parquet-salon, comprenant une prise de courant par exposant.
 - Une lampe de 75 watts par travées d'arbres d'exposition air libre, comprenant une prise de courant par exposant.
 - 4 lampes plus une p.c. pour un emplacement de buvette.

Chaque stand disposera d'une puissance de 500 w. Pour toute puissance supérieure, contacter E.D.F. PRO au 0.810.43.73.87.

Les exposants sont responsables de l'installation électrique après le branchement fourni par l'organisateur.

! Tous usages abusifs, entraînant des interruptions de courant, seront sanctionnés par une mise hors tension du stand de l'exposant responsable.

ARTICLE 5

INTERDICTION PRODUITS NON ADMIS

Il est interdit :

De sous-louer, de partager ou d'échanger tout ou partie d'un stand.

De présenter des objets ou articles coloriés à l'aide de substances toxiques ou contrevenant à la législation en vigueur, ainsi que tout produit dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées.

D'effectuer sans autorisation du Commissaire Général, des installations électriques ou autres. En cas d'accident, l'exposant sera tenu pour responsable et le prix de toutes les réparations exécutées lui sera facturé.

Toute personne s'installant dans la Foire sans autorisation préalable se verra confisquer son matériel et les produits et articles exposés.

Il est interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, stands ou autres, sauf autorisation spéciale du Centre de Secours de LOUDUN et du Commissariat Général de la Foire.

Il est interdit de libérer son stand avant le jeudi 23 septembre 2010 à 8 h 00.

La vente est libre à l'intérieur des stands, mais la vente à emporter est interdite, sauf dérogation, après demande faite au Commissaire, **sous réserve du paiement du droit correspondant à un espace Buvette obligatoire.**

La dégustation gratuite implique la vente sur place au verre.

ARTICLE 6

REGLEMENTATION - VENTE

Les exposants sont obligatoirement tenus à se conformer aux lois ou décrets en vigueur concernant la vente et le commerce.

! Il leur appartient de faire auprès des différentes Administrations les déclarations auxquelles ils sont tenus.

Les exposants en alimentation et boisson doivent être en règle avec les services sanitaires, la régie et les contributions.

ARTICLE 7

PUBLICITE

La publicité à l'intérieur de la Foire est exclusivement réservée au Comité d'Organisation. Dans le but de respecter les règles élémentaires de concurrence, **aucune publicité pour une autre enseigne que la vôtre ou une enseigne participant à la Foire ne sera admise sur votre stand.**

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité.

L'organisateur ne sera en aucun cas, responsable des omissions des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

ARTICLE 8

GARDIENNAGE

Le Comité de la Foire fera exercer une surveillance active pendant la durée de fermeture de l'enceinte au public, du Jeudi (avant-veille) à 20 heures, au lendemain de la clôture, à 8 heures.

Cette disposition n'apporte aucune dérogation aux dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 9

ASSURANCE

L'assurance **responsabilité civile** est obligatoire. L'adhérent s'engage formellement à souscrire à ses frais, auprès des assureurs, pour ses marchandises, échantillons, matériel et agencements garnissant son stand ou son emplacement « air libre », **une assurance tous risques avec renoncement à tout recours**, tant contre la Société, et la Ville de LOUDUN

ou leurs préposés que contre les autres adhérents. **Aucune contestation ne sera admise.**

ARTICLE 10

SECURITE

Pendant toute la durée de la Foire un « Poste sécurité » sera sur la Foire pour coordonner les actions liées à la sécurité. Par ailleurs, l'accès des véhicules de secours (pompiers, ambulances...) est assuré en tout point de la foire, à la condition expresse que chacun respecte bien les consignes données par la Municipalité relatives au stationnement.

ARTICLE 11

OBSERVATIONS

La municipalité ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau toujours possibles.

Le Commissaire Général se tient à la disposition des exposants pour examiner avec eux, et au mieux de leurs intérêts, les cas intéressant la bonne tenue de la Foire-Exposition. Par contre, l'inobservation des décisions prises par le Maire entraînerait des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des contrevenants, sans qu'il y ait lieu à indemnité. Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises.

Dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, la Foire-exposition ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées purement et simplement et les fonds remboursés sans intérêt (déduction à faire d'un droit acquis en tout état de cause à titre d'indemnité), sans que les exposants, et ceci de convention expresse, puissent exercer un recours, à quelque titre que ce soit, contre le Maire et le Commissariat Général.

Celui-ci se réserve le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement général et les décisions prises seront immédiatement exécutoires.

Les participants, en signant leur adhésion, s'engagent à accepter les prescriptions du présent règlement et toutes celles nouvelles qui pourraient être adoptées ultérieurement dans l'intérêt de la Collectivité.

Tout différent sera soumis à l'arbitrage de M. Le Président du Tribunal de Commerce de Poitiers.

CLAUSE DE RESERVES DE PROPRIETE

En cas de non-respect de nos conditions générales, la Mairie se réserve le droit d'attribution de tout emplacement "air libre" et "stand divers". En cas de litige éventuel, et à défaut de conciliation amiable entre les deux parties, la Mairie reste propriétaire de la Foire Exposition et de son règlement.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les exposants en signant leur demande d'admission acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la Commune se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

Dans les cas non prévus au règlement et qui ne seraient pas précisés par le règlement complémentaire, ou sur les bulletins d'admission, le Maire ou son représentant tranchera de manière souveraine et sans appel.

A Loudun, le

Le Maire,

DOCUMENT A LIRE ET A CONSERVER